

Commission municipale du Québec

Date : 7 janvier 2014

Dossier : CMQ-64571

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Jacques Lareau**

**Personne visée par l'enquête : PIERRE CHIASSON,
Conseiller municipal,
Municipalité de Saint-Zotique**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 10 janvier 2013, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la Commission municipale du Québec (la Commission), conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), une demande d'enquête en éthique et déontologie qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Pierre Chiasson, conseiller municipal à la municipalité de Saint-Zotique (la Municipalité), au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique (le Code d'éthique et de déontologie)².

[2] La demande d'enquête reproche principalement à monsieur Chiasson d'avoir contrevenu à la disposition du Code d'éthique et de déontologie relative aux « Relations avec les médias » en accordant une entrevue à un journaliste faisant ainsi des déclarations au nom de la Municipalité, alors qu'en vertu de cette disposition du Code, seul le maire peut faire des déclarations pour et au nom de la Municipalité de Saint-Zotique auprès des médias.

[3] La demande reproche également à monsieur Chiasson d'avoir favorisé indûment les intérêts de monsieur Nicolas Gervais, en s'opposant à ce que des procédures judiciaires soient prises contre ce dernier, alors qu'il aménageait une marina en contravention aux règlements municipaux.

[4] Les allégations de la demande d'enquête précisée, se résument ainsi :

a) En accordant une entrevue au journaliste Christopher C. Jacques et en faisant des déclarations pour et au nom de la Municipalité, monsieur Pierre Chiasson a contrevenu à la règle du Code d'éthique relative à la relation avec les médias.

1. Chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement 568 : Règlement établissant un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux, adopté le 11 octobre 2011.*

b) En accordant une entrevue à monsieur Christophe C. Jacques sans déclarer qu'il parlait en son nom personnel, monsieur Pierre Chiasson a contrevenu à la règle du Code d'éthique relative à la relation avec les médias.

c) En tenant les propos relatés dans un article publié le 21 juillet 2012, monsieur Pierre Chiasson n'a pas fait preuve d'objectivité dans ses relations avec les employés, les citoyens et le grand public, contrevenant ainsi à la règle du Code d'éthique relative au principe de conduite.

d) En tenant les propos relatés dans un article publié le 21 juillet 2012, monsieur Pierre Chiasson n'a pas adopté une attitude de retenue, contrevenant ainsi à la règle du Code d'éthique relative au principe de conduite.

e) En tenant les propos relatés dans un article publié le 21 juillet 2012, monsieur Pierre Chiasson a porté atteinte à la réputation de la Municipalité et lui a causé un préjudice, contrevenant ainsi à la règle du Code d'éthique relative au principe de conduite.

f) En tenant les propos relatés dans l'article un article publié le 21 juillet 2012, monsieur Pierre Chiasson n'a pas pris tous les moyens pour assurer l'exactitude des renseignements recueillis ou obtenus par ailleurs dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi à la règle du Code d'éthique relative à l'exactitude de l'information.

g) En tenant les propos relatés dans un article publié le 21 juillet 2012, monsieur Pierre Chiasson a volontairement trompé ses collègues et le public relativement aux affaires municipales, contrevenant ainsi à la règle du Code d'éthique relative à l'exactitude de l'information.

h) En tenant les propos relatés dans un article publié le 21 juillet 2012, monsieur Pierre Chiasson a agi ou tenté d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, pour favoriser ses intérêts personnels, contrevenant ainsi à la règle du Code d'éthique relative au favoritisme.

i) En s'opposant à ce que des procédures judiciaires soient prises contre monsieur Nicolas Gervais (résolution numérotée 2012-06-267 du 19 juin 2012), monsieur Pierre Chiasson a agi ou tenté d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, afin de favoriser indûment les intérêts de son ami, Nicolas Gervais, contrevenant ainsi à la règle du Code d'éthique relative au favoritisme.

[5] Lors des trois journées d'audience tenues à Montréal, monsieur Pierre Chiasson est présent et représenté par M^e Marie Legault du cabinet Rancourt Legault.

ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-PUBLICATION

[6] Considérant qu'il est dans l'intérêt public afin de rencontrer les objectifs de la LEDMM, que l'identité des témoins, le contenu ou la teneur de leur témoignage soient protégés durant l'enquête, la Commission a prononcé le 21 janvier 2013, une ordonnance de confidentialité, de non-divulgence et de non-publication pour valoir jusqu'à sa décision.

[7] Chaque témoin entendu a été informé que la Commission a prononcé cette ordonnance et en a reçu une copie.

LA PREUVE

[8] Dans le cadre de cette enquête, la Commission a entendu quatre témoins ainsi que l'élu visé par la demande. Elle a également pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie et des documents déposés au soutien de la demande. Elle a de plus examiné les pièces produites par les témoins au cours de l'audience, les procès-verbaux du conseil municipal pour les séances pertinentes à l'enquête et certains rapports complémentaires.

Admission

[9] L'élu visé par la demande admet qu'au moment des faits, il est conseiller municipal de Saint-Zotique.

Les faits

[10] Le Code d'éthique et de déontologie a été adopté par les membres du conseil municipal le 11 octobre 2011 et est entré en vigueur le 14 octobre 2011.

Témoignage du demandeur

[11] Le demandeur dépose sa demande d'enquête après avoir pris connaissance d'un article du journaliste Christopher C. Jacques, publié le 21 juillet 2012 dans le journal hebdomadaire Première Édition, où ce dernier relate le point de vue de monsieur Pierre Chiasson sur diverses décisions du conseil municipal de Saint-Zotique. Il précise que le journaliste Jacques est affecté aux affaires municipales de la région.

[12] Cet article fait suite à une série d'autres concernant la Municipalité de Des Côteaux et le projet de fermeture de certaines rues qui pourrait avoir un impact sur la population de Saint-Zotique.

[13] Il explique que dans différents articles publiés auparavant, ce journaliste décrit la Municipalité de manière peu élogieuse. Ce dernier critique sévèrement la gestion de la Municipalité de Saint-Zotique et il manque d'objectivité.

[14] Le demandeur est d'avis que monsieur Chiasson s'exprimait au nom de la Municipalité lorsqu'il a donné l'entrevue relatée par ce journaliste.

[15] Il reproche à monsieur Chiasson de ne pas avoir demandé ni obtenu d'autorisation avant de s'entretenir avec le journaliste, contrairement au Code d'éthique et de déontologie qui prévoit que seul le maire est habilité à s'adresser aux médias pour et au nom de la Municipalité.

[16] Il reproche également à monsieur Chiasson de ne pas avoir fait preuve d'objectivité lorsqu'il s'est entretenu avec le journaliste et ne pas avoir transmis avec exactitude l'information à ce dernier lors de l'entrevue.

[17] Selon lui, les faits relatés dans l'article ne sont pas conformes aux décisions prises par la Municipalité, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la 6^e Rue.

[18] Il ajoute que plusieurs employés de la Municipalité ont été affectés et même insultés par le contenu de cet article, car les propos relatés par le journaliste mettent en doute leur intégrité. C'est d'ailleurs ce qui l'a incité à déposer une plainte contre monsieur Chiasson.

[19] Contre-interrogé par M^e Legault, il précise que ce journaliste n'a pas toujours relaté l'information avec exactitude dans le passé.

[20] Dans les jours suivants la publication de l'article, il a discuté de la situation avec monsieur Chiasson. Ce dernier lui a avoué que le journaliste n'a pas écrit ce qu'il lui avait déclaré lors de l'entrevue.

[21] Il qualifie la première partie de l'article de plus nuancée. Toutefois, et pour lui, le reste de l'article est ambigu et truffé de sous-entendus.

[22] Il conclut que cet article donne l'impression aux citoyens que monsieur Chiasson possède des informations privilégiées.

[23] À la suite de la publication de cet article, une mise en demeure a été signifiée par la Municipalité au journal et au journaliste, les sommant de se rétracter.

[24] L'hebdomadaire Première Édition s'est partiellement rétracté en apportant des précisions dans son édition du 3 août 2012.

[25] Lors de son témoignage, le demandeur allègue qu'à l'occasion de l'entrevue que monsieur Chiasson a donnée à monsieur Jacques, il n'aurait pas fait preuve d'objectivité, n'aurait pas divulgué des informations exactes et n'aurait pas adopté une attitude de retenue.

[26] En deuxième lieu, il reproche à monsieur Chiasson d'avoir favorisé indûment les intérêts de monsieur Gervais en votant contre la résolution du 19 juin 2012, qui autorise le dépôt de procédures en injonction visant l'arrêt de la construction d'une marina entreprise par monsieur Gervais.

[27] Sur ce point, il précise que lors du vote sur le dépôt de procédures visant l'arrêt des travaux entrepris par monsieur Gervais à la marina, monsieur Chiasson était contre. Monsieur Chiasson a motivé sa dissidence en invoquant le coût important des honoraires pour entreprendre de telles procédures, d'autant plus que le conseil avait l'intention de modifier le règlement de zonage.

[28] S'appuyant sur la déclaration de monsieur Robert L'Écuyer qui lui a dit que monsieur Gervais a participé au financement de la campagne électorale de monsieur Chiasson, il pense que monsieur Chiasson a favorisé les intérêts de celui-ci. Il ajoute que monsieur Gervais est très actif politiquement et que monsieur Chiasson partage les mêmes idées politiques que lui. Enfin, il croit qu'une relation d'amitié existe entre ces deux personnes.

[29] Toutefois, et lorsque contre-interrogé sur le sujet, il précise qu'à l'occasion du comité de travail, un autre conseiller a invoqué, tout comme monsieur Chiasson, les

coûts importants et une possible modification au règlement de zonage, pour s'opposer au dépôt de procédures en injonction. Cependant, la plupart des autres conseillers n'étaient pas pressés de modifier le zonage.

[30] Pour soutenir que monsieur Chiasson est en conflit d'intérêts, il n'invoque aucun autre fait ni ne soumet aucun autre élément de preuve. Il ajoute simplement que ce dernier est favorable au projet de marina et qu'il est très impliqué dans les questions de zonage.

Témoignage de Robert L'Écuyer

[31] Monsieur L'Écuyer, conseiller municipal, explique à la Commission les relations existantes entre messieurs Gervais et Chiasson. Ainsi, il mentionne qu'au lendemain de l'élection de novembre 2009, il décide de faire affaires avec monsieur Gervais, un constructeur, car sa résidence est à vendre et il veut en bâtir une autre. Dans le cadre des discussions concernant la construction de sa résidence, monsieur Gervais lui affirme avoir aidé dans le passé, monsieur Chiasson.

[32] Il affirme qu'il a vu messieurs Chiasson et Gervais ensemble à une ou deux occasions. Toutefois, il précise qu'à une reprise, il était présent avec d'autres personnes.

[33] Il confirme qu'à sa connaissance, il n'existe aucun lien de parenté entre messieurs Chiasson et Gervais.

[34] Monsieur L'Écuyer est présent lors de la séance où le conseil décide de prendre des procédures en injonction pour arrêter les travaux d'aménagement d'une marina effectués illégalement par monsieur Gervais sur un des deux lots lui appartenant. Il explique qu'un lot en permettait l'usage alors que pour l'autre lot, un tel usage était dérogatoire au règlement de zonage.

[35] Il se souvient que la décision du conseil n'est pas unanime, puisque deux conseillers s'y opposent. Ces derniers motivent leur dissidence en invoquant l'intention future du conseil d'effectuer un changement de zonage, ce qui aurait permis à monsieur Gervais de poursuivre les travaux d'aménagement de la marina en toute légalité.

Témoignage de Robert Cousineau

[36] Monsieur Cousineau est conseiller municipal à Saint-Zotique depuis de nombreuses années.

[37] Interrogé par la Commission sur les relations qu'entretenait monsieur Chiasson avec monsieur Gervais, il indique à la Commission, qu'il a rencontré monsieur Gervais pour lui dire qu'il est déçu qu'il ne s'adresse jamais à lui alors qu'il est son conseiller municipal. Monsieur Gervais lui avoue à ce moment, qu'il a aidé financièrement monsieur Chiasson pour sa campagne municipale.

[38] Il ajoute avoir déjà vu monsieur Gervais en compagnie de monsieur Chiasson.

[39] Au sujet de l'aménagement d'une marina par monsieur Gervais, il explique que ce dernier n'ayant pas encore complété sa demande de changement de zonage, le conseil a décidé d'aller de l'avant avec le dépôt de procédures en injonction. Plusieurs conseillers étaient favorables, mais au moins deux d'entre eux ne l'étaient pas. Un troisième s'est retiré alléguant être en conflit d'intérêts.

Témoignage de Carole Gagné

[40] M^e Gagné est directrice du contentieux de la Municipalité. Elle explique qu'à la demande du directeur général, elle a fait parvenir une mise en demeure au journal à la suite de l'article de monsieur Jacques. Elle précise qu'elle était en colère contre le journaliste parce que son article n'était pas professionnel.

[41] Elle ne pense pas que monsieur Chiasson parlait au nom de la Municipalité lorsqu'il a donné cette entrevue. Par contre, elle trouve qu'il a dérogé aux valeurs de la Municipalité ainsi qu'à la règle sur le favoritisme.

[42] En ce qui concerne le projet de la marina, elle explique qu'un des lots de monsieur Gervais permettait l'aménagement d'une marina comme usage accessoire, alors que l'autre partie du terrain situé sur un autre lot ne permettait pas un tel usage.

[43] Comme monsieur Gervais débute l'aménagement d'une marina sur un lot problématique en installant des quais, le conseil municipal décide de déposer des procédures en injonction pour arrêter les travaux et faire cesser l'usage dérogatoire. Cependant, tous les conseillers ne sont pas unanimes lors de la décision de procéder au moyen d'une injonction.

[44] À la suite de la décision du conseil municipal d'entreprendre des procédures en injonction contre lui, monsieur Gervais complète une demande de changement de zonage et verse les sommes requises à cette demande.

[45] M^e Gagné prétend qu'il existe une relation d'amitié entre messieurs Chiasson et Gervais, mais qu'il ne s'agit pas d'une relation d'affaires.

DÉFENSE

Témoignage de monsieur Pierre Chiasson

[46] Monsieur Chiasson est conseiller municipal depuis 2012.

[47] La majorité des gens de son district sont des riverains qui, au cours des dernières années, ont subi d'importantes hausses de leurs évaluations municipales.

[48] Il est motivé par le désir de défendre les intérêts des citoyens. Il fait valoir que beaucoup d'électeurs de son secteur sont âgés et reçoivent peu de services malgré les taxes importantes qu'ils paient.

[49] Il se déclare favorable au projet de la marina, même si ce projet n'est pas situé dans son district.

[50] Lors de son témoignage, il donne les motifs de son opposition au projet de la bibliothèque, principalement en raison des coûts élevés de construction. Ainsi, il préfère l'approche Internet, une bibliothèque virtuelle par exemple. Il maintient toutefois qu'il s'agit de son opinion personnelle.

[51] Concernant l'entrevue donnée à monsieur Jacques et l'article qui a suivi, il déclare avoir reçu un appel de ce dernier qui lui a demandé son opinion personnelle sur plusieurs sujets relatifs à la vie politique de Saint-Zotique.

[52] Il ajoute que ce journaliste est présent régulièrement aux séances du conseil où il pose beaucoup de questions à la mairesse. À la fin de ces séances, il questionne souvent des citoyens présents.

[53] Il affirme que c'est le journaliste qui interprète ses paroles, par exemple lorsque ce dernier écrit au sujet du panorama du Lac Saint-François : « que l'administration aurait tout avantage à mettre l'accent sur cet aspect plutôt que de tenter de le cacher par des constructions ».

[54] Selon lui, ce journaliste cite mal ses propos et son article contient des faussetés. Pour preuve, il précise qu'il n'y a pas de travaux entrepris par monsieur Brissette dans le secteur de la 5^e Avenue, contrairement à ce qu'il écrit dans le journal.

[55] À la suite de la parution de cet article, il s'est entretenu avec monsieur Jacques pour lui manifester son désaccord avec certains faits qu'il a rapportés dans son article.

[56] Il confirme qu'il n'a jamais parlé au nom de l'administration municipale lors de l'entrevue, et n'a jamais dit que la Municipalité « faisait affaires avec un seul promoteur ».

[57] Cependant, il est vrai qu'il a déclaré que certains projets chapeautés par quelques promoteurs n'évoluent pas aussi rapidement que d'autres. Par exemple, celui de la marina. C'est le journaliste qui interprète que seuls les projets de monsieur Brissette évoluent bien.

[58] Lors de son témoignage, il fait l'historique du projet de la marina initié par monsieur Gervais. Il précise que lorsque monsieur Gervais présente son projet de marina au conseil municipal en 2009, tous les membres du conseil sont favorables. Plus tard, certains d'entre eux changent d'idée.

[59] Il affirme que monsieur Gervais ne s'est jamais impliqué financièrement dans sa campagne électorale et qu'il ne le fréquente pas. Monsieur Gervais ne lui a jamais fourni ou donné de l'argent pour financer sa campagne électorale. Monsieur Gervais a simplement appuyé publiquement sa candidature auprès des électeurs.

[60] Monsieur Chiasson précise qu'il a financé sa campagne électorale personnellement avec l'aide de sa conjointe et de son fils.

[61] Il ajoute qu'il siège comme conseiller indépendant et ne fait pas partie de l'équipe de la mairesse. De plus, il n'a aucun lien d'affaires avec monsieur Gervais ni d'intérêt personnel dans le projet de marina.

[62] Son intérêt pour la marina est motivé par son désir de mettre en valeur le lac et les multiples canaux de la rivière qui sont magnifiques. Pour lui, c'est une simple question d'embellir la Municipalité.

[63] En ce qui concerne l'injonction, il trouvait que c'était des dépenses inutiles et même de l'acharnement de la part du conseil municipal puisque celui-ci projetait de modifier le règlement de zonage.

[64] Il termine son témoignage en indiquant qu'il n'est pas toujours favorable aux projets de monsieur Gervais. Par exemple, il a voté récemment pour que la Municipalité entreprenne des procédures judiciaires contre lui.

ARGUMENTATION

[65] M^e Legault soutient tout d'abord que le rôle de la Commission doit se limiter à déterminer si monsieur Chiasson a commis un ou des manquements aux règles déontologiques énoncées au Code d'éthique et de déontologie. Elle n'a pas à décider si monsieur Chiasson a commis un ou des manquements aux valeurs qui y sont édictées.

[66] Subsidiairement, elle soumet que la preuve ne permet pas de conclure que monsieur Chiasson a enfreint une des valeurs de la Municipalité.

[67] M^e Legault attire l'attention de la Commission sur le fait que la plainte origine d'un article de journal, et plus particulièrement, des propos du journaliste qui l'a rédigé. Elle plaide que les informations figurant dans l'article ne reflètent pas, de façon fidèle, les informations données par monsieur Chiasson.

[68] Elle ajoute que monsieur Chiasson a le droit et même l'obligation, en tant que conseiller municipal, de faire part de sa position sur certains projets et c'est d'ailleurs ce qu'il a fait en accordant une entrevue au journaliste. Il n'a, par contre, aucun contrôle sur la façon dont ces informations seront traitées par le journaliste.

[69] En ce qui concerne la règle portant sur la relation avec les médias, M^e Legault plaide que lors de l'entrevue, monsieur Chiasson a donné son opinion personnelle sur certains dossiers. Il s'est adressé au journaliste à titre de conseiller municipal du district qu'il représente. C'est d'ailleurs à ce titre que le journaliste l'a approché pour obtenir cette entrevue.

[70] Elle soutient que monsieur Chiasson n'a pas enfreint le Code d'éthique et de déontologie en donnant la position de la Municipalité sur certains des sujets traités dans l'article puisque celle-ci était déjà connue du public, le conseil ayant adopté plusieurs résolutions et règlements le confirmant.

[71] Elle plaide également que monsieur Chiasson n'a pas agi de façon à favoriser les intérêts de monsieur Gervais ou d'une de ses entreprises. Monsieur Chiasson n'a aucune relation familiale ou d'affaires avec celui-ci.

[72] Elle note d'ailleurs que la seule référence à cette allégation dans la preuve est que monsieur Chiasson a défendu le projet de marina de monsieur Gervais. Selon elle, cela s'explique par l'importance que monsieur Chiasson accorde aux projets visant le développement touristique du bord de l'eau.

[73] Elle ajoute que monsieur Chiasson n'a aucun intérêt financier dans le projet de la marina et qu'à part sa résidence, il n'a jamais eu d'autre intérêt financier à Saint-Zotique.

[74] Enfin, elle soumet qu'il n'y a aucune preuve sérieuse que monsieur Chiasson a commis les manquements allégués dans la plainte, tant au niveau de l'information donnée au journaliste, qu'au niveau de la question d'intérêt personnel.

[75] En terminant, elle réfère la Commission au paragraphe suivant de la décision rendue dans l'affaire *Bourassa*³:

« [77] La Commission tient à souligner qu'on ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations, ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement à une règle du code d'éthique et de déontologie de la Municipalité. La preuve d'un manquement doit être faite par une preuve claire, précise et sans ambiguïté. »

L'ANALYSE

[76] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie.

[77] Pour ce faire, elle doit conduire son enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[78] Le processus d'enquête édicté à la LEDMM n'est pas un processus contradictoire puisqu'il n'y a pas de poursuivant. C'est à la Commission qu'il appartient de conduire son enquête au terme de laquelle, elle rend sa décision.

3. *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012.

[79] Ainsi, et même si on ne peut parler de fardeau de preuve comme tel, la Commission doit tout de même être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités pour lui permettre de conclure, que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et a enfreint le Code d'éthique et de déontologie.

[80] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision pourrait avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, la Commission est d'opinion que pour conclure à un manquement au Code d'éthique et de déontologie, la preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse et sans ambiguïté.

[81] En ce sens et comme la Commission l'a décidé antérieurement, le principe établi par les tribunaux quant au degré de preuve requis en matière disciplinaire peut s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes de la Commission en éthique et déontologie en matière municipale.

[82] De plus, la Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. »

L'ÉLU A-T-IL COMMIS UN MANQUEMENT AU CODE DE LA MUNICIPALITÉ?

[83] Pour conclure que l'élu visé par la demande d'enquête a enfreint certaines règles du Code d'éthique et de déontologie, la Commission doit être convaincue que monsieur Chiasson s'est adressé aux médias en parlant pour et au nom de la Municipalité, qu'il n'a pas fait preuve d'objectivité et s'est placé en situation de conflit d'intérêts.

Le Code d'éthique et de déontologie

[84] Les articles du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Zotique invoqués dans la plainte, sont les suivants :

« VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, pour la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus.

- 1- **L'intégrité** : Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur, la transparence et la justice;
- 2- **Le respect** : Tout membre favorise le respect envers les autres membres, les employés et les citoyens;
- 3- **La loyauté** : Tout membre agit avec loyauté envers la Municipalité et recherche l'intérêt général de la population;
- 4- **L'équité** : Tout membre traite chaque personne avec justice, respecte les droits de chacun et décide en toute impartialité;
- 5- **La prudence** : Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement;
- 6- **L'honneur** : Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction.

PRINCIPE DE CONDUITE

Les élus étant des représentants de la Municipalité, doivent faire preuve de professionnalisme, de courtoisie et d'objectivité dans leurs relations avec les employés, les citoyens, les fournisseurs et le grand public.

Ils doivent de surcroît adopter une attitude de retenue et ne doivent d'aucune façon porter atteinte à la réputation de la Municipalité de Saint-Zotique ou lui porter préjudice de quelque manière.

EXACTITUDE DE L'INFORMATION

Le membre du conseil doit prendre tous les moyens pour assurer l'exactitude des renseignements recueillis ou obtenus par ailleurs dans l'exercice de ses fonctions. Il évite de tromper volontairement ses collègues ou le public relativement à toute affaire du ressort municipal.

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Seul le maire peut faire des déclarations pour et au nom de la Municipalité de Saint-Zotique auprès des médias. Les conseillers municipaux qui s'adressent aux médias doivent déclarer à ceux-ci qu'ils parlent en leur nom personnel.

[...]

FAVORITISME

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, tenter d'agir ou omettre d'agir, dans l'exercice de ses fonctions, pour favoriser ses intérêts personnels ou favoriser indûment ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou favoriser indûment ceux de toute autre personne.

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTIONS DES RENSEIGNEMENTS

Le membre du conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. À cet égard, il est interdit à tout membre d'utiliser ou de communiquer les renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de tout autre personne. »

L'entrevue accordée au journaliste

[85] Le Tribunal doit d'abord décider si monsieur Chiasson a contrevenu aux règles « Principe de conduite », « Exactitude de l'information » et « Relations avec les médias » le tout en lien avec l'entrevue accordée au journaliste.

[86] Monsieur Chiasson a admis avoir donné une entrevue à monsieur Jacques, journaliste, mais il conteste les propos relatés par ce dernier dans l'hebdomadaire Première Édition.

[87] Essentiellement, la majorité des reproches formulés contre monsieur Chiasson découlent de l'interprétation que fait le demandeur du contenu de cet article.

[88] La Commission se doit d'analyser la conduite de l'élu visé par la demande avec objectivité et soupeser tous les éléments de preuve à sa disposition.

[89] La Commission retient le témoignage de monsieur Chiasson, lorsque qu'il affirme qu'il s'exprimait en son nom personnel lors de l'entrevue et non pas au nom de la Municipalité. La simple lecture et l'analyse de l'article de l'hebdomadaire Première

Édition à la base de la plainte et le titre de cet article : « *Un conseiller dissident, Pierre Chiasson livre son point de vue* », confirment la version de ce dernier.

[90] De plus, il s'agit d'un article écrit entièrement par monsieur Christopher C. Jacques, dont le contenu n'a pas été révisé par monsieur Chiasson avant sa publication et qui, selon ce dernier, ne relate pas avec exactitude les propos qu'il a tenus à ce journaliste.

[91] La Commission tient à rappeler qu'un élu comme tout citoyen a le droit d'exprimer ses opinions en public; il s'agit d'un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴. Cependant, ce droit d'un élu d'exprimer ses opinions publiquement doit s'exercer dans le respect de son code d'éthique et de déontologie, l'un n'empêche pas l'autre. Un juste équilibre doit être trouvé entre les droits et les obligations d'un élu, tel que la Cour suprême le rappelait récemment dans l'affaire *Doré*⁵.

[92] La Commission est également d'avis que monsieur Chiasson n'a pas transmis d'informations inexactes, ou divulgué d'informations confidentielles. La preuve ne permet aucunement de soutenir de telles allégations.

[93] Au surplus, la mairesse et le directeur général commentent et fournissent au nom de la Municipalité dans la même édition de ce journal, autant d'informations au public. De la même manière, le porte-parole du ministère des Transports du Québec fournit à son tour d'autres renseignements dans la même édition.

[94] Dans les circonstances et après avoir analysé la preuve, la Commission est d'avis que monsieur Chiasson n'a pas dérogé aux règles « Principe de conduite », « Exactitude de l'information » et « Relation avec les médias » de son Code d'éthique et de déontologie.

Conflits d'intérêts

[95] La Commission doit également déterminer si monsieur Chiasson, en votant contre l'adoption d'une résolution autorisant la Municipalité à entreprendre des procédures en injonction contre monsieur Gervais pour faire cesser un usage que le

4. Art. 2b).

5. *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12.

conseil jugeait dérogatoire au règlement de zonage, a contrevenu à la règle sur le « Favoritisme »⁶.

[96] Plus particulièrement, monsieur Chiasson, à cette occasion, a-t-il agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux de monsieur Gervais.

[97] La Commission croit utile de rappeler que dans le cadre de leurs fonctions, les élus municipaux doivent régulièrement prendre des décisions lourdes de conséquences, qui favorisent ou défavorisent, des citoyens, des entreprises ou des organismes. Cela ne les place pas automatiquement en situation de conflits d'intérêts. Chaque situation doit s'examiner en fonction des règles prévues au Code d'éthique et de déontologie.

[98] La preuve démontre que la décision de monsieur Chiasson de voter contre le dépôt de procédures judiciaires en injonction pour faire cesser les travaux d'aménagement d'une marina entrepris par monsieur Gervais était motivée par le souci d'éviter des honoraires importants, alors qu'une éventuelle modification au zonage était envisagée par le conseil municipal. Il n'est d'ailleurs pas le seul à partager ce point de vue, un autre conseiller est également du même avis, mais ce dernier n'était pas présent à la séance du conseil.

[99] De plus, rien dans les témoignages entendus ou les documents déposés au cours de l'enquête ne permet de soutenir l'existence d'un lien suffisant entre messieurs Gervais et Chiasson pour conclure que ce dernier avait un intérêt à favoriser indûment monsieur Gervais. Aucun lien de parenté, d'affaires ou d'amitié n'a été démontré malgré les nombreuses questions posées aux témoins lors de l'enquête de la Commission.

[100] Enfin, le témoignage du demandeur et de monsieur Cousineau relatif à une participation financière de monsieur Gervais à la campagne électorale de monsieur Chiasson n'a pas la valeur probante requise puisqu'il constitue du ouï-dire et qu'il est contredit par le témoignage de l'élu visé par la demande.

[101] Dans ces circonstances, et comme la Commission l'a déjà souligné à plusieurs reprises⁷ : on ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations, ou aux soupçons la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un acte dérogatoire.

6. Résolution 2012-06-267, adoptée le 19 juin 2012.

7. Bourassa, préc. note 3.

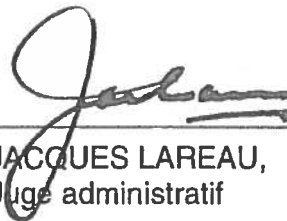
[102] En conséquence, la Commission est d'avis que rien dans la preuve testimoniale ou documentaire reçue, ne permet de conclure à un manquement déontologique de la part de monsieur Pierre Chiasson.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

CONCLUT QUE la conduite de monsieur Pierre Chiasson alléguée dans la demande d'enquête ne constitue pas un manquement au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Zotique.



THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif



JACQUES LAREAU,
Juge administratif

TU/JL/lg

M^e Marie Legault
RANCOURT, LEGAULT
Pour Pierre Chiasson

COPIE CONFORME

Ce 7 jour d janvier 2014
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.